



CAISSE DES ECOLES

VILLE DE SARCELLES

SR/RP

N° 2024-039

DÉLIBÉRATION

Séance du 13 décembre 2024

Objet : Mise en place d'une part supplémentaire d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) de maniement de fonds dans le cadre du RIFSEEP

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 décembre à 18 h 10, les membres du comité également et individuellement convoqués, se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, président de la Caisse des écoles

Etaient présents :

M. Patrick HADDAD (Président de la Caisse des écoles), M. Manuel ALVAREZ, Mme Annick L'OLLIVIER-LANGLADE (adjoints au Maire), M. Ali ABCHICHE, Mme Patricia HUCHER, M. Christian SERANOT (conseillers municipaux), Mme Isabelle BENTZ, Mme Aziza BERKOUKI, Mme Denise LEMBA , M. Christian TERRAL, Mme Hayette ZERROUKI (membres élus), M. Luc BENTZ (DDEN).

Etaient excusés :

Mme Shaïstah RAJA (adjointe au Maire, Vice-présidente de la Caisse des écoles), Mme Chantal AHOUNOU (Adjointe au Maire) Mme Isabelle GALLOIS (Inspectrice de l'Education Nationale-Sarcelles Nord), Mme Anne-Laure PORTE (Inspectrice de l'Education Nationale-Sarcelles Sud), M.Navaz MOUHAMADALY(conseiller municipal), Mme Corinne COMBES, Mme Bochra HACHANI, Mme Nathalie GOUGET, M.Frédéric NICOLAS (membres élus).

Représentés par pouvoir :

Mme Corinne COMBES pouvoir est donné à Mme Isabelle BENTZ,
Mme Nathalie GOUGET pouvoir est donné à M. Luc BENTZ,
Mme Anne-Laure PORTE pouvoir est donné à Mme Hayette ZERROUKI

Le quorum est constaté.

Le Comité,

Vu les statuts de la Caisse des écoles du 20.09.2020,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,



Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu la délibération n° 2019-022 en date du 10 avril 2019 portant modification partielle de la délibération n° 2018-038 du 12 avril 2018 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de catégorie A,

Vu la délibération n° 2019-073 en date du 26 juin 2019 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de catégorie C et mentionnant en annexe 4 la création d'un complément indemnitaire pour les régisseurs d'avance et de recettes,

Vu la délibération n° 2022-006 en date du 15 mars 2022 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de catégorie B,

Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Vu le budget de la Caisse des écoles,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part "IFSE maniement de fonds" versée en complément de la part fonctions "IFSE" prévue pour le groupe de



fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Sur le rapport présenté Monsieur Patrick HADDAD, Président de la Caisse des écoles,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'instauration d'une part supplémentaire "IFSE maniement de fonds" dans le cadre du RIFSEEP à compter du 24 juin 2024.

Article 2 : D'approuver la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus :

1 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont des agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet ou à temps non complet sur un emploi permanent pouvant appartenir à toutes les catégories d'emplois A B C.

L'IFSE maniement de fonds est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 Les montants de la part "IFSE maniement de fonds"

Le montant de l'indemnité de responsabilité est déterminé en fonction des fonds maniés.

Les modalités de détermination de ce montant sont différentes selon le type de régie concernée

- Montant légaux minimum :

Régisseurs d'avances	Régisseurs de recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant mensuel du complément d'IFSE
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 18 000 €	Jusqu'à 18 000 €	Jusqu'à 18 000 €	20 €
De 18 001 à 76 000 €	De 18 001 à 76 000 €	De 18 001 à 76 000 €	50 €
De 76 001 à 1 500 000 €	De 76 001 à 1 500 000 €	De 76 001 à 1 500 000 €	100 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	10 € supplémentaire par tranche de 1 500 000 €

- Montants déterminés applicables par la collectivité :



RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part "IFSE maniement de fonds" (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3 Suspension du versement de l'IFSE maniement de fonds

Comme prévu par les textes, la collectivité peut tenir compte de la durée de fonctionnement effectif de la régie. Ainsi, lorsque la régie ne fonctionne pas durant toute l'année, le montant de l'indemnité de responsabilité peut être calculé au prorata des mois d'ouverture.



4 Révision du montant de l'IFSE maniement de fonds

En cas d'augmentation du montant des recettes encaissées, l'augmentation du montant de l'indemnité de responsabilité n'est pas automatique, elle est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

En cas de révision, il convient de prendre un nouvel arrêté précisant le montant révisé en application des taux prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001. Conformément au principe général de non-rétroactivité des actes administratifs, l'arrêté ne peut avoir un effet rétroactif.

5-REMPLACEMENT DU RÉGISSEUR PAR LE MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il est effectivement en fonction, sans que le régisseur ne soit privé de la sienne.

6-FIN DE LA MISSION DE RÉGISSEUR

La fonction de régisseur s'arrête le jour où l'agent n'exerce plus ces missions. S'entend donc la prise immédiate d'un arrêté de suspension de régie notifié à l'agent et la suppression du versement de l'"IFSE maniement de fonds"

Article 3: D'autoriser Monsieur le Président de la Caisse des écoles à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la délibération.

Article 4: Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Caisse des écoles.

Fait à Sarcelles, le 19 DEC. 2024

Pour le Maire et Président de la Caisse des écoles,
La Vice Présidente,
Shaistah RAJA

